



***DEVELOPPEMENT D'UN GUIDE DE  
PARTICIPATION DU PUBLIC DANS LA  
PRISE DE DECISION EN MATIERE DE  
L'ORGANISME GENETIQUEMENT  
MODIFIE (OGM)***

**LE GUIDE DE  
PARTICIPATION**

-----



Zo Nirina RAZANAMAHARO, Consultant Senior  
Ampandrana-Ouest lot II-C-48 - Antananarivo (101)  
Téléphone : (261)33 14 530 89 - (261)34 09 039 63

-----

## APERCU DU GUIDE

### CONTENU

Ce guide est divisé en trois chapitres dont l'objectif est surtout de permettre à tous les lecteurs de connaître les raisons de la participation du public dans tout ce qui a trait à la protection de l'environnement :

- le premier chapitre présente les grandes lignes des différentes conventions qui montrent avec clarté la nécessité de la participation du public pour la réalisation d'un développement durable en mettant en exergue les argumentations fondamentales sur la nécessité de consulter le public dans toutes les prises de décisions ;
- le deuxième chapitre met en exergue la prévention des risques biotechnologiques et l'approche par précaution, les deux éléments majeurs qui constituent les raisons essentielles de la contribution du Protocole de Cartagena à la prévention mondiale des risques biotechnologiques,
- le troisième chapitre se focalise sur le contenu du guide proprement dit, en se basant sur les grandes lignes fondamentales issues des deux premiers chapitres. Il met en relief la nécessité de bien segmenter le public dans le but d'un processus participatif, intégré et concerté du public cible.

### OBJET DU GUIDE

L'objet de ce guide est triple :

- fournir les grandes étapes nécessaires avec les actions à entreprendre pour aider les lecteurs, notamment les organes mentionnés dans le Décret 2012-833 du 18/10/2012,
- se prémunir de toutes les informations visant à une participation active et effective du public dans la mise en œuvre de l'article 23 du Protocole de Carthagène, tout en se basant sur l'application du Décret MECIE pour éviter la dégradation de l'environnement vis-vis des produits visés par le protocole de Cartagena,
- protéger le droit de chacun pour les générations présentes et futures, à vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être selon la Convention d'Aarhus.

### PUBLIC CIBLE

Ce guide s'intéresse non seulement aux responsables et décideurs mentionnés dans le Décret 2012-833, mais aussi aux différents praticiens engagés dans le processus en matière d'OGM. On parle notamment ici des entités impliquées :

- dans le transfert des OGM (exportation, importation, transit, mouvements transfrontières),
- dans la manipulation des OGM/OVM (production, exploitation),
- dans l'utilisation des OGM/OVML (consommation, commercialisation).

Les consultants, les différents organismes nationaux et internationaux, les organisations non gouvernementales (ONG) ainsi que les associations peuvent aussi trouver ce guide utile pour

comprendre les obligations de tout un chacun avec les mesures à prendre en compte relativement à la participation du public conformément à l'article 23 du protocole de Cartagena.

#### SYMBOLES UTILISES DANS CE GUIDE

Pour permettre aux lecteurs et intéressés de se situer par rapport à certaines informations jugées pertinentes et utiles selon leur perception, des symboles représentant certains types de conseils ou de renseignements utiles sont utilisés :



Message clé et/ou conseil à prendre en considération



Les organes mentionnés dans le Décret 2012-833 responsables des actions à entreprendre au niveau de chaque étape



La durée effective dans la réalisation de chaque étape avec les différentes actions



Mise en garde à laquelle il faut porter une attention particulière.

# LA PARTICIPATION DU PUBLIC, ÉLÉMENT NÉCESSAIRE À LA RÉALISATION D'UN DÉVELOPPEMENT DURABLE

Lors du *Sommet de la Terre à Rio* en 1992, la communauté internationale a reconnu le principe de la participation du public dans les prises de décisions comme l'un des éléments indispensables à la réalisation du développement durable<sup>1</sup>. C'est la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, résultant de ces négociations, qui a introduit ce principe en droit international de l'environnement et en a précisé l'orientation<sup>2</sup>. Ainsi, en vertu du principe 10 de la *Déclaration*, les éléments favorisant le développement d'une nouvelle démocratie environnementale sont le droit d'accès pour tout citoyen à l'information environnementale, la participation du public aux prises de décisions ainsi que l'accès à des actions judiciaires et administratives en cette matière<sup>3</sup>.

Le **Décret MECIE**<sup>4</sup> relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement, met en évidence dans sa section II (procédure d'évaluation), au paragraphe B (de la participation du public à l'évaluation) trois types de consultation et de participation du public :

- *par des consultations sur place des documents qui se traduit par le recueil des avis et observations de la population concernée par l'autorité locale du lieu d'implantation (article 16),*
- *par des enquêtes publiques qui se traduisent par un recueil des avis de la population affectée, par des enquêteurs environnementaux. Parallèlement aux procédures d'enquête publique, une consultation sur place des documents peut être menée auprès du public concerné (article 18),*
- *par une audience publique visant en une consultation simultanée des parties intéressées. Chaque partie a la faculté de se faire assister par un expert pour chaque domaine. Parallèlement aux procédures d'audience publique, une consultation sur place des documents ou une enquête publique peut être menée auprès du public concerné (article 20).*

Des informations sur la mise en pratique de ces consultations sont mises en exergue dans chacun de ses articles pour mieux appliquer dans son ensemble chaque type de consultation. Il faut noter c'est notamment l'Arrêté 6830/2001 du 28 Juin 2001 (application du Décret MECIE) qui fixe particulièrement les modalités de la participation du public à l'évaluation environnementale et met en exergue cette procédure.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Action 21*, c. 23, New York, NU, 1993 à la p. 191, au paragraphe 2.

<sup>2</sup> Le principe 10 de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* (juin 1992) 96:4 R.G.D.I.P. 975, est formulé comme suit : «la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décisions. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré.»

<sup>3</sup> Ces trois éléments constituent également les composantes principales du développement d'une démocratie participative, telle que préconisée dans la *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*, 25 juin 1998, 2161 R.T.N.U. 473, art. 1, 3 (9) [*Convention d'Aarhus*]; La *Convention d'Aarhus* a été élaborée dans le cadre du prolongement des négociations de Rio au sein de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU). Bien que l'adhésion à la Convention soit ouverte aux États membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU), cet instrument n'a présentement été adopté que par des nations européennes.

<sup>4</sup> *Mise en compatibilité des Investissements avec l'Environnement*, Décret 99.954 du 15 Février 1999.

Le **Protocole de Carthagène**, plus spécifique à la gestion des risques associés aux OGM, recommande également aux États d'encourager la sensibilisation, l'éducation et l'accès à l'information du public aux questions de biosécurité ainsi que sa participation lors des prises de décisions relatives aux organismes vivants modifiés (OVM)<sup>5</sup>. Les États sont ainsi tenus de consulter le public lors des prises de décisions et de mettre à sa disposition l'issue de ces décisions. Il stipule notamment en son article 23, les grandes lignes suivantes en matière de sensibilisation et participation du public :

1. *Les Parties :*
  - a. *encouragent et facilitent la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine. Les Parties, pour ce faire, coopèrent, selon qu'il convient, avec les autres États et les organes internationaux,*
  - b. *s'efforcent de veiller à ce que la sensibilisation et l'éducation du public comprennent l'accès à l'information sur les organismes vivants modifiés, au sens du Protocole, qui peuvent être importés ;*
2. *Les Parties, conformément à leurs lois et réglementations respectives, consultent le public lors de la prise des décisions relatives aux organismes vivants modifiés et mettent à la disposition du public l'issue de ces décisions, tout en respectant le caractère confidentiel de l'information, conformément à l'article 21 ;*
3. *Chaque Partie s'efforce d'informer le public sur les moyens d'accès au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.*

L'objet de la **Convention d'Aarhus**<sup>6</sup> est de contribuer à protéger le droit de chacun, pour les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être. Les Etats Parties doivent garantir les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement. Il met en relief le droit de participation du public dans les pays parties en son article 3 (Dispositions générales) qui stipule que :

1. *Chaque Partie prend les mesures législatives, réglementaires ou autres nécessaires, y compris des mesures visant à assurer la compatibilité des dispositions donnant effet aux dispositions de la présente Convention relatives à l'information, à la participation du public et à l'accès à la justice, ainsi que des mesures d'exécution appropriées, dans le but de mettre en place et de maintenir un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application des dispositions de la présente Convention.*
2. *Chaque Partie tâche de faire en sorte que les fonctionnaires et les autorités aident le public et lui donnent des conseils pour lui permettre d'avoir accès à l'information, de participer plus facilement au processus décisionnel et de saisir la justice en matière d'environnement.*
3. *Chaque Partie favorise l'éducation écologique du public et sensibilise celui-ci aux problèmes environnementaux afin notamment qu'il sache comment procéder pour avoir accès à l'information, participer au processus décisionnel et saisir la justice en matière d'environnement.*

---

<sup>5</sup> Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, 29 janvier 2000, art. 23 (1)

<sup>6</sup> Convention d'Aarhus, Décret 2202-187 du 12 Septembre 2002

4. *Chaque Partie accorde la reconnaissance et l'appui voulus aux associations, organisations ou groupes qui ont pour objectif la protection de l'environnement et fait en sorte que son système juridique national soit compatible avec cette obligation.*
5. *Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte au droit des Parties de continuer d'appliquer ou d'adopter, à la place des mesures prévues par la présente Convention, des mesures assurant un accès plus large à l'information, une participation accrue du public au processus décisionnel et un accès plus large à la justice en matière d'environnement.*
6. *Rien dans la présente Convention n'oblige à déroger aux droits existants concernant l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.*
7. *Chaque Partie œuvre en faveur de l'application des principes énoncés dans la présente Convention dans les processus décisionnels internationaux touchant l'environnement ainsi que dans le cadre des organisations internationales lorsqu'il y est question d'environnement.*
8. *Chaque Partie veille à ce que les personnes qui exercent leurs droits conformément aux dispositions de la présente Convention ne soient en aucune façon pénalisées, persécutées ou soumises à des mesures vexatoires en raison de leur action. La présente disposition ne porte nullement atteinte au pouvoir des tribunaux nationaux d'accorder des dépens d'un montant raisonnable à l'issue d'une procédure judiciaire.*
9. *Dans les limites du champ d'application des dispositions pertinentes de la présente Convention, le public a accès à l'information, il a la possibilité de participer au processus décisionnel et a accès à la justice en matière d'environnement sans discrimination fondée sur la citoyenneté, la nationalité ou le domicile et, dans le cas d'une personne morale, sans discrimination concernant le lieu où elle a son siège officiel ou un véritable centre d'activités.*

## LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES ET L'APPROCHE PAR PRECAUTION

Actuellement, l'industrie, les gouvernements et la société civile encouragent la prévention des risques biotechnologiques par divers moyens. La contribution particulière du Protocole de Cartagena à la prévention mondiale des risques biotechnologiques aide à assurer : « un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en mettant plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières ».

Pour promouvoir la prévention des risques biotechnologiques, le Protocole s'appuie sur un autre concept fondamental –l'approche de précaution – consacrée par le Principe 15 de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, qui stipule que : « *en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement* »<sup>7</sup>.

D'autres accords internationaux appliquent également l'approche de précaution à leur domaine particulier. Dans le cas du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, ce concept implique qu'une Partie peut décider, sur la base de la précaution, de ne pas autoriser l'importation d'un OGM particulier sur son territoire national. Cela s'applique même s'il n'y a pas suffisamment de preuves disponibles permettant de déterminer les effets défavorables potentiels d'un OGM sur la diversité biologique. Le Protocole applique l'approche de précaution non seulement à la biodiversité, mais aussi aux risques potentiels pour la santé humaine. Il accorde aux pays importateurs le droit de tenir compte des incidences socioéconomiques de l'impact des OGM (à condition que les mesures prises soient compatibles avec leurs obligations internationales). Ces incidences pourraient inclure le risque que les importations d'aliments issus du génie génétique remplacent les cultures traditionnelles, minent les cultures et les traditions locales, ou réduisent la valeur de la biodiversité pour les communautés autochtones.

A Madagascar, l'adoption de la Loi portant Charte de l'Environnement Malagasy et la promulgation du Décret relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (MECIE) impliquent une obligation pour les projets d'investissements publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'environnement d'être soumis soit à une étude d'impact environnemental (EIE), soit à un Programme d'Engagement Environnemental (PREE) selon la nature technique, l'ampleur de ces projets et la sensibilité de leurs milieux d'implantation. Bien qu'il soit antérieur au Protocole de Cartagena et à la Convention d'Aarhus, ce Décret met déjà en évidence les mesures à prendre pour prévenir toute dégradation de l'environnement dans les sites d'implantation du projet.

Par rapport au Protocole de Cartagena, la mise en application du décret MECIE dans toute implantation/introduction des produits OGM dans le territoire de Madagascar permet de réduire à l'extrême la dégradation de la santé humaine et d'assurer dans les meilleures conditions possibles la protection de l'environnement.

---

<sup>7</sup> CDB – PNUE : La prévention des risques biotechnologiques et l'environnement

**LE GUIDE DE  
PARTICIPATION DU  
PUBLIC**



## ETAPE 1 : VERIFICATION DES INFORMATIONS CONCERNANT LE DEMANDEUR



Les demandeurs peuvent être des personnes physiques ou morales, des sociétés ou des ONG concernées directement dans le processus OGM. Ce sont notamment les entités impliquées :

- dans le transfert des OGM (exportation, importation, transit, mouvements transfrontières)
- dans la manipulation des OGM/OVM (production, exploitation),
- dans l'utilisation des OGM/OVML (consommation, commercialisation),

### ACTIONS A ENTREPRENDRE

**1.1. Réception de la demande** : aviser l'intéressé pour lui faire connaître que sa demande a été bien reçue. Lui faire comprendre toutefois que cela ne signifie pas que sa demande a été acceptée.



Un accusé de réception devra être remis à l'intéressé en tant que pièce justificative. Cela lui permettra de suivre l'évolution de la demande dans la plus grande

**1.2. Vérifier la demande** : bien contrôler si la demande constitue des produits touchant l'OGM ; au cas où la demande ne concerne pas un produit OGM, inviter l'intéressé à fournir un certificat de non OGM et appliquer les procédures classiques d'importation ;

**1.3. Confirmer l'adresse de l'expéditeur** : contrôler minutieusement si les produits viennent d'un pays partie signataire du Protocole de Cartagena



Les coordonnées à vérifier sont les suivantes (non exhaustives) :

- ✚ Nom et prénoms du demandeur (société, ONG, personnalité physique, personnalité morale,...)
- ✚ Pays d'origine
- Type du produit : légumes, fruits, animaux,....
- ✚ Nature du produit : sec, vivant, mort, congelé,....



Les organes suivants sont responsables de la mise en œuvre des actions dans cette étape 1 :

- L'Autorité Nationale Compétente (ANC) pour la notification de l'entité et la remise de l'accusé de réception,
- Le Comité Scientifique et technique (CST) pour le contrôle du produit,
- Le Centre d'Echanges (ou éventuellement le CNB) pour la vérification de l'adresse de l'intéressé.



Durée totale de la démarche : 15 Jours.

## DEMARCHE 2 : DECLENCHEMENT DU DIAGNOSTIC DES PRODUITS EN VUE DE LA PARTICIPATION EVENTUELLE DU PUBLIC

### LES ACTIONS A ENTREPRENDRE

- 2.1. Evaluation et analyse des risques** : analyser le produit pour voir quels groupes de risques sont susceptibles à l'atteinte de la santé humaine.



Les groupes de risques possibles sont :

- ✚ les groupes de risque 1 : les agents biologiques du groupe de risque 1 sont peu susceptibles d'infecter une personne saine ou un animal sain. Donc, ils représentent un risque faible pour la personne et un risque faible pour la collectivité ;
- ✚ les groupes de risque 2 : les groupes de risque 2 englobent les organismes pathogènes susceptibles de provoquer une maladie humaine ou animale, ils constituent rarement un danger grave pour le personnel de laboratoire, pour la collectivité ou pour l'environnement. L'exposition à ces agents pathogènes provoque rarement une infection grave. Toutefois, il devrait exister des mesures préventives et thérapeutiques efficaces en pareil cas, et le risque de propagation est limité. En résumé, le risque est modéré pour la personne qui travaille avec l'organisme et le risque est faible pour la collectivité ;
- ✚ les groupes de risque 3 : Ces agents pathogènes provoquent généralement une maladie humaine grave mais qui se transmet rarement par simple contact de personne à personne. Ils causent rarement des maladies ne pouvant pas être traitées. Il existe habituellement des mesures préventives et thérapeutiques efficaces. Le risque est donc élevé pour la personne et faible pour la collectivité ;
- ✚ le groupe de risque 4 : ce sont des organismes pathogènes causant généralement une maladie humaine très grave, souvent impossible à traiter et facilement transmissible d'un individu à l'autre par contact direct ou indirect.

- 2.2. Voir l'opportunité de la participation du public et envoyer la prise de décision au Comité National de Biosécurité (CNB)** : identifier les facteurs de risques susceptibles de voir si la participation du public est nécessaire ou non. Ces risques sont définis comme ceux causant des maladies et autres handicaps à la santé humaine et/ou environnementaux..



Les facteurs de risques liés à l'utilisation des OGM dans le domaine agroalimentaire sont de trois ordres : les risques à la santé humaine, les risques environnementaux et les risques économiques, qui peuvent apparaître à plus ou moins à court terme.



Les risques à la santé comprennent :

- ✚ la toxicité des OGM due à la synthèse de protéines toxiques ou l'augmentation de produits chimiques sur les OGM (consommation de pesticides plus élevée);
- ✚ l'allergénicité due à la synthèse de protéines allergiques qui ne sont pas toujours facilement détectables;
- ✚ les effets inattendus, tels que les facteurs antinutritionnels ou le transfert de gènes entre les OGM et les micro-organismes du système digestif (d'autant plus important si les OGM ont été créés avec des gènes de résistance aux antibiotiques).

Les risques environnementaux sont :

- ✚ la contamination de l'environnement avec l'augmentation accrue de l'épandage des herbicides (avec les OGM résistant aux herbicides);
- ✚ le transfert de gènes entre les OGM et les autres plantes et/ou les micro-organismes. Les plus graves conséquences sont l'apparition de mauvaises herbes résistantes aux herbicides totaux;
- ✚ le développement rapide de résistance des insectes nuisibles aux insecticides sécrétés par les OGM et la destruction des insectes non visés par les OGM à insecticides.

Les risques économiques sont principalement dus à l'échec commercial des OGM face aux consommateurs, qui pourrait être causé par :

- ✚ le manque de confiance des consommateurs par rapport aux OGM à cause des risques pour la santé humaine ou des conséquences sur l'environnement;
- ✚ l'augmentation des coûts pour les agriculteurs due à l'apparition de plantes résistantes aux herbicides et d'insectes résistants aux insecticides ou l'augmentation des coûts pour les gouvernements et pour les firmes lors de conséquences des OGM.



Avant la prise de décision définitive si la participation significative du public est importante ou non, bien mesurer les conséquences qui pourraient comprendre :

- la démotivation du public,
- la perte de crédibilité ou de légitimité aux yeux du public,
- le manque d'appui du public sur les réalités locales,
- les difficultés du BPP pour avoir de nouveau la confiance du public.

**2.3. Consigner la décision concernant la participation du public** : insérer les prises de décisions sur la participation ou non du public dans une feuille d'évaluation et l'envoyer au Bureau de Participation du Public (BPP)



Le Comité Scientifique et Technique (CST) et éventuellement le Service Officiel de Contrôle Mixte (SOCM) sont responsables des actions contenues dans cette étape 2.



Durée totale de la démarche : 15 jours

## ETAPE 3 : PROCEDURES D'AVIS AU PUBLIC CONCERNE PAR LES OGM

### LES ACTIONS A ENTREPRENDRE

**3.1. Identifier le public cible** : se rappeler que le groupe cible dépend des informations et des modalités de participation qui leur correspondent respectivement.



Le public cible est défini comme la population concernée ou impliquée directement au processus de l'OGM. Il est conditionné par les types de demandeurs mentionnés dans le premier encadré de la démarche 1 (identification des différentes entités).

Le public cible est donc considéré comme les catégories de personnes suivantes :

- ✚ les exportateurs,
- ✚ les transitaires,
- ✚ les importateurs,
- ✚ les producteurs,
- ✚ les commerçants et les consommateurs.

Les différents scénarii sur la participation de ces publics cibles dans la prise de décision en matière d'OGM sont présentés schématiquement à l'Annexe.

**3.2. Concevoir et rédiger le message à adresser au groupe cible** : faire en sorte que le message soit écrit en langage facilement compréhensible pour le groupe cible (de préférence en dialecte local).



Eviter autant que possible d'écrire des termes techniques qui pourraient embarrasser le public lors de la lecture ou l'audition du message. Cela risquerait des retentions d'informations de sa part (peur de se rendre ridicule et/ou rétraction).

**3.3. Choisir des méthodes de diffusion adéquates et efficaces selon le milieu (urbain ou rural) :**

- Bien mesurer l'importance et la portée des médias pour qu'ils puissent toucher avec efficacité le public cible (rural ou urbain),
- Faire en sorte que les types de médias utilisés soient bien compatibles et existent dans la zone du groupe cible. Répéter le message plusieurs fois en cas d'utilisation de média audio-visuel



Les types de médias audio-visuels que l'on pourrait utiliser sont les suivants :

- ✚ en milieu rural :
  - les informations imprimées dans des journaux communautaires,
  - les affichages communautaires et/ ou au niveau des Fokontany,
  - les annonces radiophoniques par les stations locales,
  - rencontres en personne avec des dirigeants élus ou des représentants désignés, ou exposés devant ces personnes;



- ✚ en milieu urbain :
- Les sites Internet,
  - Les annonces radiophoniques et/ou les télévisions,
  - Les communiqués de presse
  - documents d'information, feuillets de documentation, brochures ou dépliants
  - rencontres en personne avec des dirigeants élus ou des représentants désignés, ou exposés devant ces personnes;

**3.4. Assurer un timing de réflexion pour le groupe cible** : laisser au public le temps de réfléchir pour formuler ses avis et observations



Tout processus de participation du groupe cible doit accorder à ce dernier un délai juste et raisonnable pour évaluer l'information présentée et répondre selon leur convenance.



Le Bureau de Participation du Public (BPP) est responsable des actions contenues dans cette étape 3.



Durée totale de la démarche : 30 jours

## ETAPE 4 : ORGANISATION DE LA SEANCE D'INFORMATION DU PUBLIC ET RECUEIL DES AVIS ET PROPOSITION

### ACTIONS A ENTREPRENDRE

**4.1. Identifier le lieu de la séance d'information** : choisir un lieu où le groupe cible a l'habitude de se réunir, même en plein air.

➔ Ne jamais imposer le lieu de réunion avec le public, surtout dans un lieu où il se sentira esseulé, voire contracté. Il faut notamment éviter les réunions dans un bureau administratif (Bureau de la Commune, du Fokontany, .....). Dans la mesure du possible, lui laisser le libre choix du lieu de réunion.

**4.2. Mettre en place un mécanisme de processus participatif, intégré et concerté** : instaurer un climat de confiance et de relations mutuelles avec le groupe cible. Faire en sorte que le public soit vraiment à l'aise lors de la séance d'information et l'inciter à poser des questions.



Si vous sentez que le public est à court d'idées, ou n'est pas en mesure de répondre à vos questions où que l'atmosphère est tendue, ne pas hésiter pas à décontracter l'atmosphère en proposant des études de cas ou des exemples précis, voire des questions sous forme de devinettes se rapportant à l'OGM.

➔ Eviter de couper la parole des participants, et surtout, ne pas le contrarier dans ses idées, même si elles sont fausses ou dévient de la discussion. Lui redemander ses avis tout en reformulant la question d'une autre manière.

**4.3. Développer l'objet et la teneur de la réunion** : présenter les objectifs de la réunion ainsi que les résultats à atteindre pour aviser préalablement les participants de l'importance que revêt leur présence et leur implication/ contribution aux discussions et débats.



Afin de réduire au minimum les attentes non comblées, soyez clair sur les points suivants :

- ✚ les objectifs de l'activité de participation du public;
- ✚ les problèmes auxquels vous tâcherez de répondre sur l'activité de participation du public cible (et ceux auxquels le processus en matière d'OGM ne peut répondre);
- ✚ la manière dont seront utilisés les observations ou les renseignements du public;
- ✚ qui prendra les décisions;
- ✚ quelles décisions peuvent être influencées par les observations reçues.

**4.4. Consigner l'avis du public** : insérer soigneusement dans une feuille ou un cahier toutes les observations du public.



Rédiger les commentaires et/ou propositions du public au cas où ce dernier a des difficultés de rédaction

**4.5. Vérifier avec le public cible la prise en compte de leurs observations et de leurs desideratas** : faire la synthèse des objectifs et des résultats attendus et présenter devant le public ses observations et ses desideratas avant la levée de la séance d'informations.



Cette mesure est une précaution qui permet d'asseoir une confiance mutuelle entre vous et le public.



Le Bureau de Participation du Public (BPP) est responsable des actions contenues dans cette étape 4.



Durée totale de la démarche : 5 jours

## ETAPE 5 : EVALUATION DE LA PARTICIPATION ACTIVE DU PUBLIC

### ACTION A ENTREPRENDRE

**5.1. Mettre en place des mesures visant à vérifier que les objectifs ont été vraiment atteints** : s'assurer que les objectifs ont été réellement atteints et que l'assistance a vraiment apporté sa contribution dans les discussions et débats. A cet effet, proposer des indicateurs qui justifient que les objectifs de sensibilisation et d'informations ont été atteints. Ces indicateurs pourraient être les suivants (à titre non exhaustif) :

- les objectifs du processus de participation ont été atteints,
- aucune partie du public cible n'a indiqué qu'elle n'avait pas eu la possibilité de participer,
- le public cible a indiqué que tous ses avis et observations ont été consignés,
- le public cible a indiqué qu'il avait eu suffisamment de temps pour émettre ses avis et observations
- l'animation de la séance de sensibilisation et d'information était vivante et motivante,
- toutes les entités présentes (public, responsables,...) ont jugé que leur degré de participation est approprié,
- la qualité et la quantité des commentaires et avis reçus sont suffisants pour influencer la décision de l'ANC.



Cette mesure est très importante car considérée comme une pièce justificative en cas de problèmes de réclamations éventuelles



Le Bureau de Participation du Public (BPP) est responsable de l'action contenues dans cette étape 5.



Durée totale de la démarche : 3 jours



## ETAPE 6 : RECOMMANDATIONS A TRANSMETTRE AU COMITE NATIONAL DE BIOSECURITE SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC (Principe du bottom up)

### LES ACTIONS A ENTREPRENDRE

**6.1. Préparer les documents à envoyer au CNB** : dans ce document devront être consignés les informations dont l'ANC a besoin, notamment :

- la manière dont le processus de participation du public a influencé les données,
- si les parties intéressées ont considéré que le processus du public était significatif et efficace,
- quelle est l'étendue des préoccupations ou de la controverse subsistant à l'égard de certaines questions,
- quels sont les renseignements de base requis,
- le temps proposé aux décideurs pour l'examen des recommandations et du document de base



Les résultats du processus de participation du public doivent être consignés de manière à être consultés par les décideurs et le public.

Le défi consistera à résumer les commentaires, les questions, les réponses et les points de vue à l'égard de ces questions dans un document bref, mais complet, qui aidera les décideurs à prendre une décision éclairée.

Le résumé devrait également comprendre les résultats de l'évaluation du processus de participation du public pour que les décideurs puissent évaluer le taux de succès et les perceptions des parties intéressées à l'égard du processus. Ceci est particulièrement important lorsque des préoccupations ou des questions qui n'ont pu être réglées risquent d'influer sur la décision de l'ANC

**6.2. Envoyer au CNB les avis avec les recommandations :**



Ne pas oublier que la participation du public est fondée sur le principe selon lequel la contribution du public est prise en compte dans le processus décisionnel



Le Bureau de Participation du Public (BPP) est responsable des actions contenues dans cette étape 6.



Durée totale de la démarche : 3 jours

## ETAPE 7 : ENVOI DES RESULTATS AUX INSTANCES SUPERIEURES

### ACTION A ENTREPRENDRE

**7.1. Soumettre à l'ANC les travaux du CST, du SOCM et du BPP** : consigner dans un document les résultats de tous les travaux issues des étapes 2 à 6 et les envoyer à l'ANC



Ces travaux constituent l'étape finale qui conditionne les prises de décisions de l'ANC



Le Comité National de Biosécurité (CNB) est responsable des actions contenues dans cette étape 7.



Durée totale de la démarche : 4 jours

---

## ETAPE 8 : PRISE DE DECISIONS FINALES

### ACTIONS A ENTREPRENDRE

**8.1. Tenir compte de tous les aspects mentionnés dans le Document** : bien analyser les différentes recommandations mentionnées dans le document avant de prendre les décisions adéquates



La prise de décision finale est cruciale car elle doit tenir compte des différents résultats des travaux issus des différentes étapes :

- ✚ les résultats des travaux d'analyse du CST sur les risques biotechnologiques,
- ✚ les observations et les désidératas du public cible,
- ✚ les recommandations du CNB par rapport au processus de participation du public cible.

**8.2. Envoyer au CNB les prises de décisions et notifier le demandeur**



L'Autorité Nationale Compétente (ANC) est responsable des actions contenues dans cette étape 8..



Durée totale de la démarche : 7 jours

## ETAPE 9 : REDACTION ET ENVOI DES PRISES DE DECISIONS AUPRES DU BUREAU DE PARTICIPATION DU PUBLIC

### ACTION A ENTREPRENDRE

#### 9.1. **Élaborer un document sur les tenants et aboutissants de la prise de décision**

**finale** : Consigner dans les résultats les indications suivantes pour informer le public cible :

- les décisions prises (c'est-à-dire la voie suivie),
- les raisons de ces décisions (c'est-à-dire la justification),
- la manière dont les observations ont été intégrées au rapport, ou si elles n'ont pas été intégrées, et pourquoi,
- la façon dont les observations du public ont influé sur la décision,
- les réponses aux préoccupations subsistantes du public,
- les prochaines étapes concernant le suivi des résultats.



- Le public devrait être en mesure de voir les liens entre leur participation et les résultats.  
- Lorsque cela est possible et pertinent, des sommaires peuvent être mis à la disposition du public dans le centre d'échanges ou être envoyés par courriel ou par la poste aux personnes intéressées et/ou au BPP. La radio est un moyen utile pour diffuser l'information sommaire dans la langue locale



Le Comité National de Biosécurité (CNB) est responsable de l'action contenue dans cette étape 9.



Durée totale de la démarche : 10 jours

## ETAPE 10 : TRANSMISSION DES PRISES DE DECISIONS AUPRES DU PUBLIC CIBLE (principe du top down)

### ACTION A ENTREPRENDRE

**10.1. Informer le public cible de la prise de décisions finales** : utiliser toutes les méthodes de rétroaction possibles, entre autres :

- communication écrite avec le public cible (p. ex., une lettre),
- utilisation des différents médias selon le milieu (urbain ou rural) : se référer à l'encadré de l'action 3.3 de l'étape 3 (types de médias audio-visuels),
- envois postaux des rapports de décision finaux ou sommaires aux participants, c'est-à-dire au public cible,
- communication personnelle (p. ex., rencontres avec chaque participant de la séance de sensibilisation et d'information),
- affichage d'avis publics concernant la décision sur la demande formulée par le demandeur (p. ex. dans le Centre d'Echanges, au niveau des Communes et des Fokontany) et dans des annonces publiées dans les journaux,
- communiqués de presse et reportages,
- distribution des documents de décision officiels.



Le Bureau de Participation du Public (BPP) est responsable de l'action contenue dans cette étape 10.

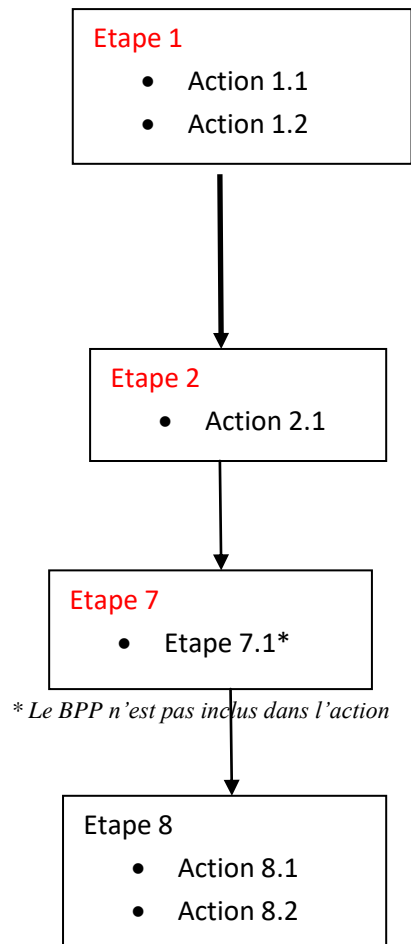


Durée totale de la démarche : 10 jours

***ANNEXE : les différents scénarii selon les typologies des  
demandeurs et du public cible***

## *Annexe 1 : le demandeur est un exportateur*

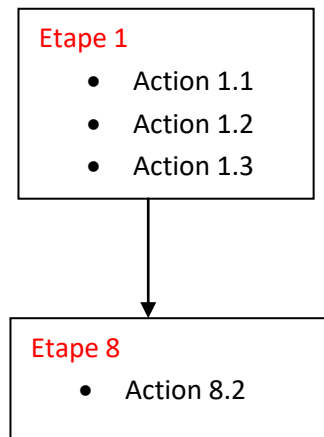
### LES DIFFERENTES ETAPES



**LE PUBLIC CIBLE** : néant

## *Annexe 2 : le demandeur est un transitaire*

### LES DIFFERENTES ETAPES

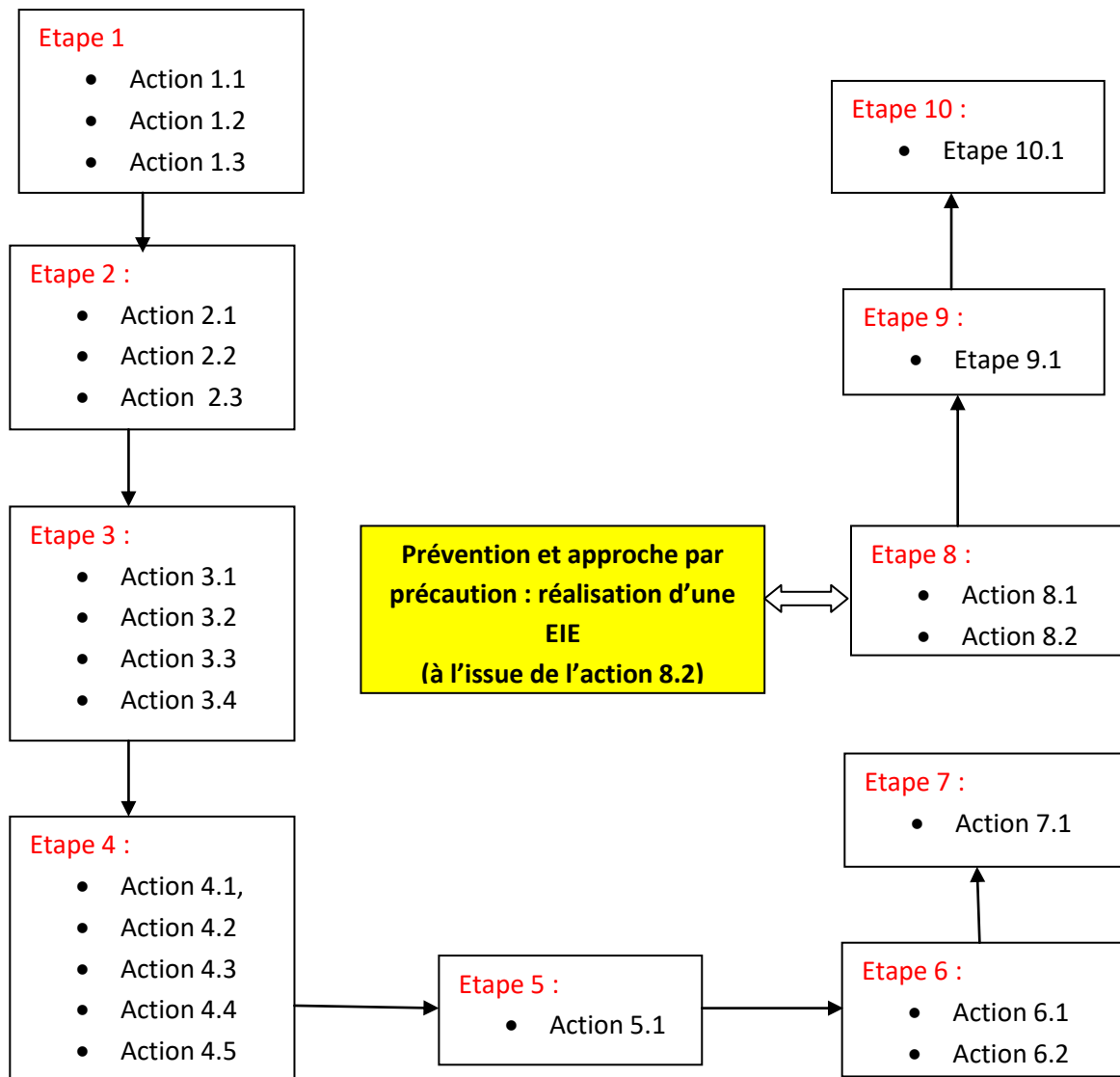


PUBLIC CIBLE : Néant

## ANNEXE 2 : le demandeur est un importateur

### A. Sous-scénario 1 : les produits importés sont destinés à la production

#### LES DIFFERENTES ETAPES



**PUBLIC CIBLE** : les producteurs

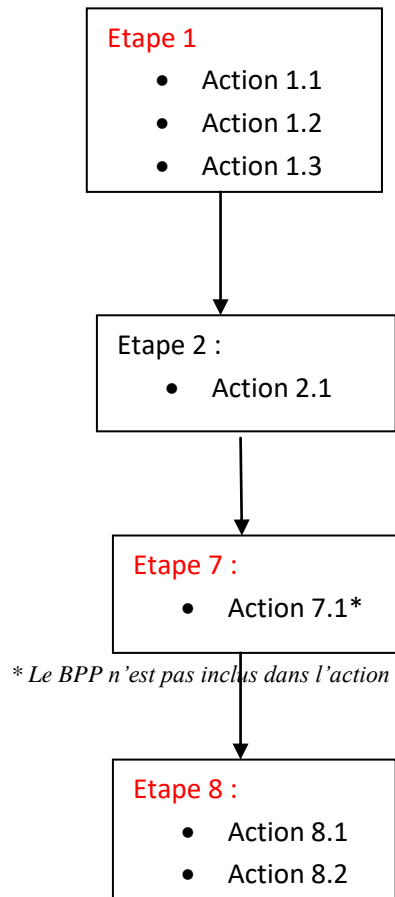


Dans la logique des actions à entreprendre, il est proposé qu'un Comité Régional de Biosécurité (CRB) soit mis en place pour assurer la réalisation des travaux, étant donné que la production se fait normalement au niveau local



## B. Sous-scénario 2 : les produits importés sont destinés à la consommation et/ou à la commercialisation

### LES DIFFERENTES ETAPES

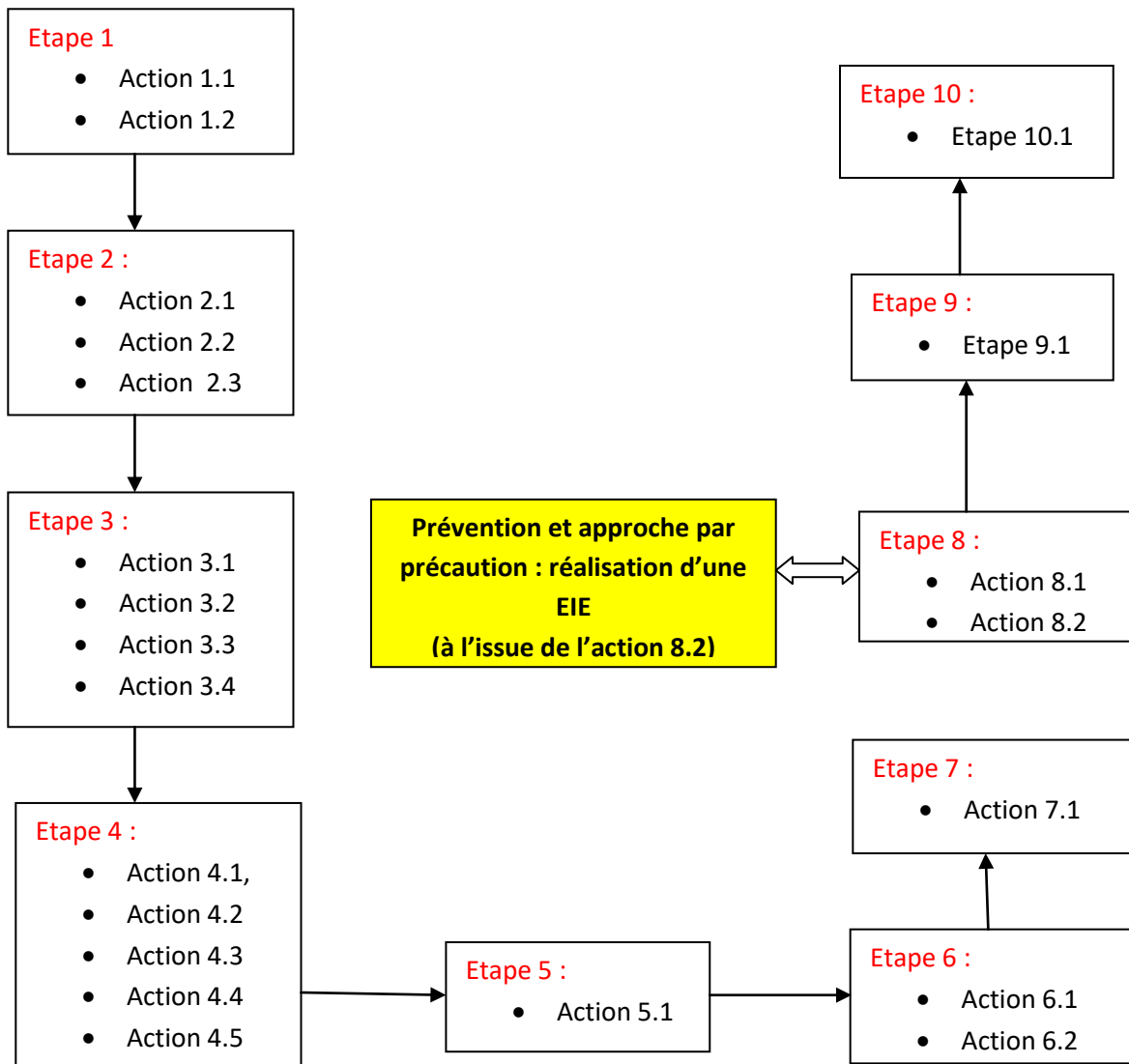


**PUBLIC CIBLE :** les commerçants et les consommateurs

## ANNEXE 3 : le demandeur est un producteur sur place

### A. Sous-scénario 1 : les produits sur place sont destinés à la production

#### LES DIFFERENTES ETAPES



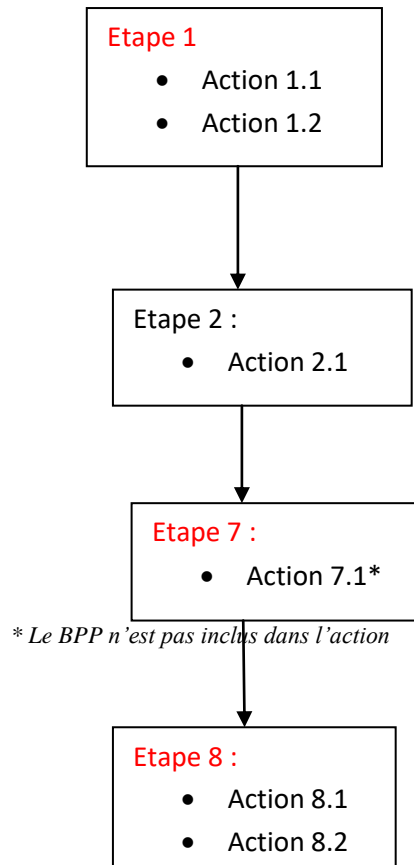
**PUBLIC CIBLE :** les producteurs



Dans la logique des actions à entreprendre, il est proposé qu'un Comité Régional de Biosécurité (CRB) soit mis en place pour assurer la réalisation des travaux, étant donné que la production se fait normalement au niveau local

## B. Sous-scénario 2 : les produits sur place sont destinés à la commercialisation et/ou à la consommation

### LES DIFFERENTES ETAPES



**PUBLIC CIBLE** : les commerçants et les consommateurs